

Monteux le , 6 MARS 2012
Copie certifiée
conforme à l'original
Christian GROS



Maire de MONTEUX

Ville de Monteux N° 286/2012

6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2224-18,
Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'avis favorable du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer un règlement pour assurer le bon fonctionnement du marché et la sécurité tant des usagers que des vendeurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement du Marché Hebdomadaire de la Ville de Monteux est arrêté tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce règlement sera applicable à l'issue des formalités de transmission au contrôle de légalité et d'affichage. Toute personne souhaitant une place sur le marché devra avoir signé le présent règlement pour acceptation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Le directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras – Monteux et le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 1^{er} mars 2012

Christian GROS

ACTE EXECUTOIRE

Envoyé-le : 06/03/2012

Affiché-le : - 6 MARS 2012

Le Maire,



Maire de Monteux



REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE MONTEUX

(Annexe à l'arrêté municipal n°286 du 1^{er} mars 2012)

ARTICLE PREMIER

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire se tient le dimanche matin de 8h00 à 12h00.

Délimitation du Marché :

* du 15 octobre au 15 avril :

« Le marché se tiendra sur les parties des deux places qui ne sont pas ouvertes à la circulation et au stationnement des véhicules » ;

* du 15 avril au 15 octobre :

« En fonction du nombre de commerçants présents, le marché sera étendu aux voies suivantes :

Boulevard de Verdun dans sa partie comprise entre le Boulevard Commandant Bertier et le Boulevard Bénoni Auran.

ARTICLE 2

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

A) Attribution des emplacements PAR ECRIT aux titulaires :

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ordre de priorité d'attribution:

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà titulaire le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

Le titulaire doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2) Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

ARTICLE 3

B) Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de VOLANT"

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus par la réglementation.

II) Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée) sont effectuées par tirage au sort.

C) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

D) Assiduité

N'altère pas son assiduité le titulaire qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public:

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire:

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté: le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Déplacement temporaire :

En cas de déplacement temporaire du marché en raison d'événements, animations, travaux, etc. organisés par la Ville, l'information devra être donnée au moins quinze jours à l'avance de façon à ce que la clientèle soit suffisamment informée.

Déplacement du marché :

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L 2224-18 du CGCT*).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des titulaires.

ARTICLE 6

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

(Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

=> La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans),

=> ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).

- ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention: commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants SÉDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc.).

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit ;

3) Les salariés exerçant de façon autonome:

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

5) Les pêcheurs professionnels:

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

6) Les chefs d'entreprise:

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.

7) Les salariés étrangers exerçants de manière autonome :

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

8) Les auto entrepreneurs :

La carte de commerçant.

ARTICLE 7

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

TOLÉRANCE ANNUELLE ACCORDÉE AUX PARTICULIERS

Le jour de la fête annuelle d'une commune, les particuliers qui résident dans celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une seule fois et dans leur propre commune.

ARTICLE 8

Chaque titulaire d'un emplacement (titulaire ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 9

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Le déchargement et l'installation des étals devront être terminés à 8h.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les ventes devront cesser au plus tard à 13h.

Le démontage des étals et la libération des emplacements devront être terminés au plus tard à 14h.

ARTICLE 10

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 11

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 12

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 13

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 14

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures et animaux.

ARTICLE 15

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 16

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 17

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 18

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 19

DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations, commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 20

VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc.) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

Art 1er: *L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.*

ARTICLE 21

PROPRETÉ DES MARCHÉS

Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville de MONTEUX, d'y planter des clous, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville de MONTEUX et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Le déplacement du mobilier urbain n'est pas autorisé.

Les emplacements doivent être tenus et laissés très propres. Les commerçants devront nettoyer leur emplacement à l'issue du marché. Les emballages vides doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement.

Pour les commerces d'alimentation, des containers seront prévus pour les emballages usagés et les déchets.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. A l'issue du marché les marchands de poisson devront obligatoirement emporter leur glace.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections.

D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol.

Il en est de même pour les véhicules qui seront stationnés sur le marché.

Seuls les véhicules indispensables à l'activité du commerçant sont autorisés à stationner à l'arrière de l'étal. Le stockage de marchandise n'est pas considéré comme indispensable à l'activité.

D'une manière générale, les véhicules devront être garés sur les parkings indiqués par le placier. Ils ne devront en aucun cas masquer les commerces sédentaires des abords du marché ou les étals.

Les véhicules présentoirs autorisés pour la vente doivent être conformes au Code de la Route et aux éventuelles réglementations spécifiques aux produits vendus.

Les câbles électriques doivent être réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne doivent traverser les passages réservés à la clientèle.

Les groupes électriques sont interdits dès lors que les commerçants disposent de bornes électriques de 16 ampères.

Les allées piétonnières seront laissées libres pendant toute la durée du marché : cageots, caisses, emballages, panneaux... seront disposés en retrait des bancs.

ARTICLE 22

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.

ARTICLE 23

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Un tarif spécifique est prévu pour les emplacements utilisant les branchements eau et électricité. En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme dans une même commune. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes:

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

ARTICLE 24

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

ARTICLE 25

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 26

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 27

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- ⇒ Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- ⇒ Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines.
- ⇒ Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité effectuées.

ARTICLE 30

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Le directeur Général des Services de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras – Monteux et le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Monteux, le 1^{er} mars 2012

Christian GROS



Maire de MONTEUX